MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service du Commissariat des armées
Plate-forme commissariat Rambouillet

CAHIER DES CLAUSES

TECHNIQUES PARTICULIERES

DCE DAF_2026_000546

Fourniture de conteneurs buanderie 500 hommes et de leurs prestations associées

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
AVEC UN MINIMUM ET UN MAXIMUM FIXE EN VALEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DESCRIPTIONS GÉNÉRALES DES ARTICLES A FOURNIR……..3

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....3

ARTICLE 3 – MATERIELS NECESSAIRES POUR LA CONCEPTION ET LES OPERATIONS DE VERIFICATION4

ARTICLE 4 – MODALITEÉS TECHNIQUES DE RÉCEPTION5

ARTICLE 5 – EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT7

ARTICLE 6 – GARANTIE TECHNIQUE.....7

ARTICLE 7 – ÉVOLUTION DES MATÉRIELS.....8

- -

PIECES JOINTES :

- NTIM SCA-5419-0006 V2 relative au "CONTENEUR BUANDERIE 500 ISO 20 PIEDS" ;
- NTIM SCA 0000-0005 V4 relative à la production de catalogue illustré ;
- Spécifications relative au Manuel de Maintenance (M.M.) ;
- Modèle de certificat de garantie.

ARTICLE 1 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ARTICLES A FOURNIR

Le besoin porte sur la fabrication de conteneur buanderie permettant d'assurer les fonctions de traitement du linge, pour 200 à 500 personnes, dans le cadre du soutien du combattant en opération.

Il comprend :

- le **matériel majeur "CONTENEUR BUANDERIE 500 ISO 20 PIEDS" ;**
- **et les prestations associées** (dont notamment documentations techniques, pièces de rechange, maintenance, formation, assistance technique).

ARTICLE 2 – PRESCRITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions techniques particulières relatives au conteneur buanderie sont fournies par l'administration. Ces spécifications techniques figurent dans les documents listés ci-après et jointes au présent CCTP :

- NTIM SCA-5419-0006 relative au matériel majeur "CONTENEUR BUANDERIE 500 ISO 20 PIEDS" ;
- NTIM SCA 0000-0005 V4 relative à la production de catalogue illustré ;
- Clause de codification OTAN par voie privée précisé au CCAP ;
- Document de spécifications relatif au Manuel de Maintenance (MM).

Les spécifications figurant dans les rubriques « spécifications générales et matières premières et demi-produits » des notices techniques interarmées matériels (NTIM) constituent des exigences impératives. Les spécifications figurant dans rubrique « Spécifications détaillées » sont des exigences souhaitables.

Concernant les prestations de formation, elles répondent au minimum aux exigences citées ci-dessous :

- Programme de formation destiné aux personnels en charge de la mise en œuvre et du maintien en condition opérationnel des matériels (dont notamment l'entretien courant et la maintenance préventive, programmée et curative), répartie de la façon suivante : 1/3 de cours théorique et 2/3 de travaux pratiques ;
- Durée de la session de formation : 3 jours ;
- Nombre de personnel à former par session : 10 personnes maximum ;
- Lieu de la formation : dans les locaux de l'administration ou éventuellement dans les locaux du titulaire (si nécessaire, le matériel « majeur », « d'environnement » ou « prototype industriel » objet de la formation peut être mis à disposition par l'administration) ;
- À l'issue de la formation, il est remis à chaque stagiaire une attestation de formation et le cours sous format dématérialisée PDF (sur clé USB par exemple) et éventuellement sous format papier.

ARTICLE 3 – MATERIELS NECESSAIRES POUR LA CONCEPTION ET LES OPERATIONS DE VERIFICATION

L'administration peut prêter du matériel au titulaire du marché pour procéder à la mise au point de la tête de série ou aux opérations de réception.

Le titulaire du marché doit, lorsque le moment lui semble opportun, effectuer la demande de prêt des matériels auprès de l'administration (au moins 30 jours avant la date de mise à disposition souhaitée).

À ce titre, une convention de prêt est établie pour une durée ne pouvant excéder la durée du marché.

L'administration se réserve le droit de récupérer à tout moment les matériels prêtés sans préavis, sans justification et sans ouverture de droit à indemnité.

3.1 Matériels prêtés par l'administration

Afin d'assurer la mise au point d'éventuels interfaçages du conteneur objet du marché avec des matériels en services dans les armées, les matériels suivants peuvent être prêté au titulaire :

- 1 tente équipée de bavette de connexion ;
- 1 générateur d'air chaud (GAC).

3.2 Transport des matériels prêtés

Le chargement et le déchargement, ayant lieu dans les locaux de l'administration, peuvent être pris en charge par cette dernière.

Le chargement et le déchargement, hors des locaux de l'administration, ainsi que le transport sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire du marché.

Les frais et risques liés au transport sont à la charge du titulaire du marché.
Si ces matériels quittent le territoire français mais restent sur le territoire de l'Union européenne, la déclaration d'échange de biens (DEB) incombe au titulaire. Il doit produire une copie de ce document et de la facture du transitaire établis à l'occasion de ce mouvement de matières premières et de produits finis.

3.3 Assurance

Le titulaire du marché souscrit à ses frais une assurance couvrant les risques d'incendie, de toutes explosions, des dégâts des eaux et des risques annexes pour la totalité des matériels qui lui sont mis à disposition.

Le montant du matériel à assurer est communiqué pour la mise en place du matériel.
L'assurance couvre la période comprise entre le moment où les matériels sont remis au titulaire et le terme du prêt.

L'attestation d'assurance doit être adressée à l'appui de la demande du prêt.

La non-production de cette attestation fait obstacle au prêt des matériels.

3.4 Remise en condition du matériel prêté

À l'issue des opérations de réception ou de contrôle, le matériel prêté est remis en condition par le titulaire pour permettre son stockage ou sa mise en service dans les conditions optimales (nettoyage, graissage, échange des pièces, remise en peinture, réglage, etc.).

ARTICLE 4 – MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉCEPTION

4.1 Réception des têtes de série

Les modalités de réceptions des têtes de série sont précisées sont précisées ci-après.

4.1.2.1 Contrôle en cours de fabrication de la tête de série

Les étapes énumérées ci-dessous sont destinées à valider progressivement la mise au point du conteneur. Plusieurs étapes peuvent être regroupées ou modifiées suivant le savoir-faire du fournisseur :

- réunion de lancement de fabrication (validation provisoire du dossier de définition et de fabrication, définition des différents points de contrôles cités infra) :
- contrôles à la fin de la réalisation d'éventuelles ouvertures complémentaires du conteneur ;
- contrôles à la fin de l'implantation des circuits électriques ;
- contrôle à la fin de l'intégration des matériels liés à la fonction « hygiène » ;
- réunions éventuelles en cours de fabrication sur demande du titulaire ou de l'administration.

<u>Contrôles en laboratoire</u> :

Une analyse laboratoire est réalisée sur tous les constituants textiles pour vérifier la conformité aux spécifications techniques.

Dans le mois qui précède la présentation d'une tête de série, le titulaire adresse au CIEC des spécimens de 4 ml de chaque constituant textile. Les contrôles sont effectués par des laboratoires de l'administration.

Le titulaire du marché avertit le Centre interarmées du soutien équipements commissariat (CIEC) au moins huit jours avant la date de la réunion de lancement de fabrication. En cas d'indisponibilité du personnel de l'administration, le CIEC et le titulaire conviendront d'une autre date.

A l'issue de la réunion de lancement de fabrication, le CIEC transmet son avis, dans un délai maximum de 7 jours, au titulaire du marché.

4.1.2.2 Réception de la tête de série

La conformité des têtes de séries est vérifiée en prenant comme référence l'ensemble des spécifications techniques imposées dans le présent CCTP dont notamment la notice technique interarmées matériels (NTIM) et l'offre technique déposé par le titulaire dans le cadre de la consultation. Les éventuelles remarques techniques relevées lors de la réunion de lancement de fabrication et lors des vérifications en cours de fabrication de la tête de série sont prises en compte par le titulaire du marché.

Les différentes opérations de vérifications techniques portent, notamment, sur les points suivants :

- ✓ la structure du conteneur (réalisation, aspects, dimensions, interfaces de fixation sur le véhicule porteur, …) ;
- ✓ l'aménagement et la finition extérieurs. Des prélèvements peuvent être effectués sur des parties peintes du conteneur afin d'effectuer des essais en laboratoire. Ces essais correspondent notamment aux prescriptions définies dans la NTIM relative au matériel ;
- ✓

- ✓ le chargement puis le déchargement des conteneurs sur des véhicules « Porteur Polyvalent Logistique » (PPLOG) muni de sa remorque, par l'intermédiaire de leur bras hydraulique équipé de l'interface en « H » permettant la prise en bout des conteneurs ISO ;

Nota : Un PPLOG, avec son équipage, se rendra dans les locaux du titulaire sur une journée pour les essais.

- ✓ la mise en place et le déploiement des conteneurs ;
- ✓ l'aménagement et la finition intérieurs ;
- ✓ la vérification et le contrôle des différents éléments composant le conteneur dont notamment les équipements de la fonction hygiène, les matériels de servitude ;
- ✓ les équipements électriques (réseau de distribution local, circuits électriques, …) ;
- ✓ le fonctionnement du groupe électrogène avec carburéacteur diesel XF 63 additivé ou non additivé et gazole ;
- ✓ la mise en fonctionnement de l'ensemble des matériels et accessoires à partir du groupe électrogène, de l'alimentation en eau par réservoir souple puis par réseau de distribution (le cas échéant, un relevé des paramètres pendant une durée de fonctionnement continu d'au moins 8 heures sera réalisé) ;
- ✓ le fonctionnement de l'ensemble des matériels et accessoires à partir d'une source électrique d'un réseau infrastructure durant au moins deux heures (le cas échéant, durant cet essai, les mêmes relevés de paramètres seront effectués) ;
- ✓ la vidange des différents circuits et le reconditionnement des matériels ;
- ✓ la conformité de la documentation technique dont notamment la conformité des attestations mentionnées dans la NTIM ;
- ✓ Les marquages des matériels sont validés lors de la réception des têtes de série.

Chaque tête de série agréée est définie par le dossier de définition et de fabrication de l'industriel titulaire du marché.
Ce dossier de définition et de fabrication contient tous les éléments techniques permettant de fabriquer un matériel de série conforme à la tête de série. Il sera validé, authentifié et visé par l'administration lors de la réception de la tête de série. Ce dossier de définition et de fabrication est conservé par l'industriel titulaire du marché et sert comme référence pour les réceptions série des matériels.

La réception de la tête de série fait l'objet d'un compte rendu puis d'un procès-verbal d'acceptation visé par l'administration.

4.2 Réception de la série

La conformité est vérifiée par rapport à la notice technique NTIM relative au matériel objet de la réception et au dossier de définition et de fabrication validé par l'administration lors de la réception de la tête de série.

Les opérations de vérifications techniques sont les mêmes que ceux réalisées sur la tête de série. Les opérations de réception s'effectuent à chaque mise à disposition.

Contrôles en laboratoire

Les éventuelles contrôles sont effectués, par des laboratoires de l'administration, sur des spécimens de textiles prélevés à cet effet chez le titulaire, en tenant compte du type d'essais figurant dans les spécifications techniques.

4.3 Remise en condition

A l'issue des opérations de réception ou de contrôle, le matériel examiné est remis en condition par le titulaire du marché pour permettre sa livraison.

ARTICLE 5 – EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT

Tous les emballages nécessaires sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 6 - GARANTIE TECHNIQUE

6.1 Étendue de la garantie

Les matériels sont couverts par une garantie technique dont l'étendue est fixée par l'article 36 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels.
La garantie couvre notamment les défauts de conception et de réalisation ainsi que la détérioration anormale des éléments constituant le matériel dans les limites d'utilisation prévues par la notice technique.

6.2 Conditions de mise en œuvre de la garantie

Durant la période de garantie, le matériel a vocation à être utilisé indifféremment en et hors métropole.

6.2.1 Utilisation en métropole

L'ensemble des frais afférents à la mise en œuvre de la garantie (pièces et main d'œuvre, frais de déplacement du personnel du titulaire et transport du matériel défectueux) sont à la charge du titulaire du marché.

La remise en état et/ou le remplacement des pièces défectueuses sont réalisés, soit sur le lieu de livraison contractuel, soit sur le lieu d'utilisation, soit, si cela s'avère nécessaire du point de vue technique (utilisation d'un outillage spécifique non transportable), en usine. Ce choix est laissé à la discrétion de l'administration.

6.2.2 Utilisation hors métropole

La garantie s'entend pièces uniquement.

Les pièces neuves sont expédiées par le titulaire du marché à l'établissement désigné par l'administration militaire ; celui-ci en assure l'acheminement vers l'organisme bénéficiaire.

Ces pièces sont installées par des techniciens des armées.

L'intervention de ces techniciens ne fait pas obstacle à la mise en en œuvre de la garantie selon l'article *6.2.1* supra, lors du retour du matériel en métropole.

6.3 Durée de la garantie

Par dérogation à l'article 36 du CCAG/MI la durée de la garantie est de deux ans à compter de la date de notification de la décision de réception.

6.4 Matérialisation de la garantie

Un modèle de certificat de garantie est transmis, sous forme dématérialisée (fichier informatique), au titulaire.

Chaque certificat de garantie (format papier, feuille A4) est dûment complété par le titulaire. Il est inséré au début de la documentation technique utilisateur, laquelle est livrée avec chaque matériel.

6.5 Délai d'intervention

Le titulaire de l'accord cadre dispose d'un délai maximal de 30 jours calendaires, pour effectuer :
- soit, une intervention sur le territoire métropolitain ;
- soit, l'expédition des pièces neuves à l'établissement désigné par l'administration.

6.6 Service après-vente

La disponibilité des pièces de rechange et, le cas échéant, l'intervention des services spécialisés du titulaire sont assurées pendant une période de dix ans, à compter de la date de fin de garantie.

ARTICLE 7 – ÉVOLUTION DES MATÉRIELS

Le titulaire est autorisé à faire évoluer les matériels objets du marché seulement après accord de l'administration.